

Arrêté permanent n°2025STA259750A2

Enregistré sous le numéro STP-2025-010 de la Commune de Bron

Objet : Réglementation du stationnement portant sur la rue Nicole Girard-Mangin (Bron) - dépose-minute

### **Le Maire de la Commune de Bron**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

**VU** le Code de la Route;

**VU** le Code de la Voirie Routière;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

**Considérant** que pour faciliter l'accès à la crèche, il y a lieu de créer un emplacement réservé à la dépose-minute, rue Nicole Girard-Mangin.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 - Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté STP-2024-006 du 19-02-2024 instaurant un emplacement réservé à une aire de livraison, rue Nicole Girard-Mangin, au droit des numéros 2 et 4.

#### **Article 2 - Dépose-minute**

Un emplacement réservé à la dépose-minute est aménagé, rue Nicole Girard-Mangin, au droit des numéros 2 et 4.

Seul est autorisé, l'arrêt des véhicules transportant des passagers pendant leur montée ou leur descente, de 08:00 à 09:30 et de 16:30 à 18:30.

La durée du stationnement est limitée à 10 minutes.

### **Article 3 - Réglementation**

Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

### **Article 4 - Signalisation**

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

### **Article 5 - Information réglementaire**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

### **Article 6 - Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bron.

### **Article 7 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Service géomatique de la Metropole

### **Article 8 - Recours**

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron